# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

BIMENSUEL

#### PARAISSANT le 1° et 3° MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du Journal Officiel, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal nº 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) ...... 100 fr CF

(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces).

es annonces doivent être remises au plus tard, un mois avant la parution du journal.

# SOMMAIRE

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

Pages

# II. — DECRETS, DECISIONS, ARRETES, CIRCULAIRES.

# Présidence de la République :

# Actes divers

# Ministère de la Défense nationale :

# Actes divers :

25	septembre	1970.	Décret n° 70.267 portant nomination au brade de sous-lieutenant de réserve	297
25	septembre	1970.	Arrêté n° 526 portant admission à la re- traite	297
25	septembre	1970.	Arrêté nº 527 portant admission à la retraite	297
25	septembre	1970.	Arrêté nº 528 portant admission à la re- traite	297
25	septembre	1970.	Arrêté nº 529 portant admission à la re- traite	297
9	septembre	1970.	Arrêté n° 532 portant révocation d'un mili-	297

	-
29 septembre 1970. Décision nº 2787 portant nomination au grade de maréchal des logis, gendarme de	
3º échelon et gendarme de 2º échelon du personnel de la gendarmerie nationale	<b>2</b> 98
16 octobre 1970Décret nº 70.284 portant promotion d'un offi- cier de l'armée nationale	298
16 octobre 1970 . Décret nº 70.285 portant nomination au grade de sous-lieutenant	298

# Ministère du Commerce et des Transports :

# Actes réglementaires :

2 octobre 1970 .Arrêté n° 539 complétant l'arrêté n° 285/MCT/DC du 6 juin 1970 portant fixation des prix de vente maximum au détail de certains produits dans le département de Tidjikja... 29
9 octobre 1970 .Arrêté n° 566 complétant l'arrêté n° 241/MCT/DC du 16 mai 1970 portant fixation des prix de vente maximum au détail de certains produits dans le département de Rosso .... 29

# Actes divers:

5 octobre 1970 ..Décision n° 2827 portant attribution de la carte d'importateur-exportateur ......

# Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique:

# Actes réglementaires

	Actes regiementaires.	
23	juillet 1970Décret n° 70 233 portant rectificatif au décret n° 69.301 du 4 septembre 1969 instituant des indemnités de fonction	299
29	septembre 1970. Décret n° 70,269 modifiant le décret 69,301 du 4 septembre 1969 instituant des indemnités de fonctions	<b>2</b> 99
5	octobre 1970Décret n° 70.276 portant dispense du stage de perfectionnement	300
5	octobre 1970 Décret nº 70.277 portant création du Conseil	

national de l'Enseignement supérieur .....

 $\Pi$ 

N° s

Pr

Dl

	D		
Actes divers :	Pages	Pag Actes divers:	ges
24 septembre 1970. Arrêté nº 516 portant nomination et titulari-		5 octobre 1970 Décret nº 70.278 portant nomination d'un	
sation d'un contrôleur du Trésor		secrétaire général par intérim du ministère des Finances	303
tituteur stagiaire			303
fonctions d'un facteur	301	15 octobre 1970Arrêté nº 579 portant nomination d'un direc- teur adjoint des Finances	303
naires-élèves de l'E.N.A		Ministère de l'Industrialisation et des Mines :	
tains moniteurs stagiaires		Actes réglementaires :	
n° 0418 du 4 août 1970 portant nomination de préposé des douanes	301	9 octobre 1970Arrêté nº 565 fixant les prix de vente maxi- mum des hydrocarbures liquides 3(	03
sation d'un instituteur (mouallim)	301	Actes divers:	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
sation d'un secrétaire d'administration géné- rale	301	24 mars 1970Décret nº 70 073 accordant à la société Texaco Overseas Petroleum Company l'autorisation	
2 octobre 1970 . Arrêté n° 547 portant nomination et titulari- sation de trois secrétaires d'administration .	301	25 septembre 1970. Décret n° 70 262 portant nomination d'un	04
5 octobre 1970 . Arrêté n° 553 portant nomination et titulari- sation d'un infirmier	301	16 octobre 1970Décret nº 70.280 accordant l'agrément au ré-	04
0 octobre 1970Arrêté n° 569 portant nomination d'un inspec- teur des impôts	301	I A A	04
3 octobre 1970Arrêté n° 592 portant radiation d'un fonction- naire	301	16 octobre 1970 . Décret nº 70.281 accordant à la société Texaco Mauritania Inc. l'autorisation personnelle minière nº 50	)6
bres du jury de la correction des concours de l'E.N.S.	301	Ministère de l'Intérieur :	
6 octobre 1970 . Arrêté n° 594 nommant le secrétaire parti- culier du ministre	301	Actes réglementaires :	
Ministère de l'Education nationale :		5 octobre 1970 . Décret n° 70.273 modifiant et complétant le décret n° 70.008 du 5.1.70 portant création d'une indemnité de sujétion en faveur des personnels de la Sûreté nationale	
Actes réglementaires :		5 octobre 1970 . Décret nº 70.274 portant modification des arti-	C .
6 octobre 1970Décret nº 70.283 complétant le décret nº 68.331 du 16 décembre 1968 modifié par le décret nº 70.015 du 5 janvier 1970, fixant les attri-		cles 17 et 21 du décret n° 65.003 du 21 janvier 1965, réglementant la police des débits de boissons	)6
butions du ministre de l'Education nationale et l'organisation de l'administration centra-	107	Actes divers	
le de son département	302	12 octobre 1970 . Arrêté n° 570 portant délégation de signature à M. le Directeur de la Sûreté nationale 30	77
linistère de l'Equipement :		15 octobre 1970 .Arrêté n° 580 portant autorisation d'ouverture d'un restaurant pâtisserie à Nouakchott 30	7
Actes divers		17 octobre 1970Arrêté n° 585 mettant à la retraite un adjudant de police	17
octobre 1970Décision n° 2883 portant exclusion temporaire de fonctions d'un agent des P.T.T	302	27 -octobre 1970Arrêté nº 599 portant ouverture du concours direct d'accès au Cycle C de l'Ecole natio-	
octobre 1970Décision n° 2884 portant exclusion temporaire de fonctions d'un agent des P.T.T	302	nale de police	
Ministère des Finances		Ministère des Pêches et de la Marine Marchande:	
Ainistère des Finances:	}	Actes divers:	
Actes réglementaires :  octobre 1970 . Arrêté n° 550 portant modification de l'ar-		25 septembre 1970. Décret n° 70.263 portant nomination d'un secrétaire général par intérim	8
rèté n° 10.430 du 25 juillet 1966 relatif au barème des conditions particulières appli- cables pour les banques installées en Mau-		Ministère de la Planification et du Développement rural :	
ritanie	302	Actes divers	
teurs applicables par les banques installées sur le territoire de la Mauritanie, aux crédits accordés aux entreprises bénéficiant		5 octobre 1970Décision n° 2829 portant désignation du sup- pléant de l'ordonnateur délégué du Fonds d'aide et de coopération	}
d'une convention d'établissement ou d'agré- ment, ou d'un régime privilégié	302	5 octobre 1970Décision n° 2830 portant désignation du suppléant de l'ordonnateur local du F.E.D 308	

**≡** es

03

03

03

04

)6

)6

07

07

97

38

18

# III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

IV. - ANNONCES.

# I. — LOIS ET ORDONNANCES.

# II. — DECRETS, DECISIONS, ARRETES, CIRCULAIRES.

# Présidence de la République :

# **ACTES DIVERS:**

DECRET n° 70.265 dv 25 septembre 1970, portant nomination d'un chef de division par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Diop Adama Oumar, agent contractuel est, pour compter du 1er août 1970, nommé chef de division par intérim, chargé des affaires du conseil des ministres.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le secrétaire général de la présidence de la république et le ministre de l'enseignement technique de la formation des cadres et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 70.266 du 25 septembre 1970, portant nomination d'un adjoint au service du chiffre.

ARTICLE PREMIER. — M. Touda Traore, secrétaire d'administration générale de 2° cl., 3° éch. (ind. 340), est, pour compter du 1er juin 1970, nommé adjoint au chef du service du chiffre.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le directeur du cabinet du Président de la République et le ministre de l'enseignement technique de la formation des cadres et de la fonction publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 70.270 du 30 septembre 1970, déléguant M. SIDI MOHAMED DIAGANA, ministre de l'Industrialisation et des Mines, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de l'Industrialisation et des Mines, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

 $\mbox{Art.}\ 2.$  — Le présent décret, prend effet pour compter du 29 septembre 1970.

# Ministère de la Défense nationale :

# **ACTES DIVERS:**

DECRET nº 70.267 du 25 septembre 1970, portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves Officiers de Réserve, Salem ould Mémou et Mohamed Lémine ould N'Deyan Hacen, sont

3

nommés au grade de sous-lieutenant de réserve à titre définitif pour prendre rang du  $1^{\rm er}$  juillet 1970.

 $\mbox{\sc Art.}$  2. — Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE nº 526 du 25 septembre 1970 portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Le Sergent Mohamed Fall ould Rahel, matricule 53 137, en service au 5° escadron monté, à N'Beika, atteint par la limite d'âge inférieure de son grade, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle pour compter du 21 août 1970.

 $\mbox{\fontfamily{ART}}.\mbox{\fontfamily{ART}}.\mbox{\fontfamily{ART}}.\mbox{\fontfamily{ART}}.\mbox{\fontfamily{ART}}.\mbox{\fontfamily{ART}}$  Le chef d'Etat-Major nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE nº 527 du 25 septembre 1970, portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 1<sup>re</sup> classe, Mohamed Isslem ould N'Dih, matricule 53 131, en service au 2<sup>e</sup> escadron de reconnaissance, à Bir-Moghrein, atteint par la limite d'âge inférieure de son grade est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle pour compter du 1<sup>ee</sup> juillet 1970.

Art. 2. — Le chef d'Etat-Major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE nº 528 du 25 septembre 1970, portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Ahmed ould Ebdemel, matricule 50 191, en service au 5° escadron monté, à N'Beika, atteint par la limite d'âge supérieure de son grade, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle pour compter du 4 juillet 1970.

 $\mbox{\sc Art.}\ 2.$  — Le chef d'Etat-Major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE nº 529 du 25 septembre 1970, portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Ahmed Salem ould Ahmed Deya, matricule 52 233, en service au 5 escadron monté, à N'Beika, atteint par la limite d'âge inférieure de son grade, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle pour compter du 5 août 1970.

 $\mbox{\it Art.}\mbox{\it 2.}$  — Le chef d'Etat-Major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE  $n^\circ$  532 du 29 septembre 1970, portant révocation d'un militaire de la gendarmerie nationale.

-6m -

Article premier. — Le gendarme de 4º échelon, Dia Amadou, matricule 135, est révoqué de la gendarmerie et rayé des contrôles, à la date du 1ºr octobre 1970.

ART. 2. — L'intéressé n'obtenant pas le certificat de bonne conduite est remis à la disposition des réserves de l'Armée nationale.

ART. 3. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport (dans la limite de ses droits) de la résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 4. — Le capitaine commandant la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Foie d Poulet

Œufs

Œufs ! Auber Toma Toma

Toma

Toma

Tom: Poiss Pois:

Pois

Caro

Oign Fût Suc

Suc Suc

Suc The

Th Th Pla Вс

Sa

Ar Ar L L

DECISION nº 2.787 du 29 septembre 1970, portant nomination au grade de maréchal des logis, gendarme de 3º échelon et gendarme de 2º échelon du personnel de la gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés aux grades ci-après, les militaires non officiers de la gendarmerie nationale, à compter du le octobre 1970.

#### AU GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS

Au titre des examens professionnels:

- Le gendarme de 4º échelon, Mohamédine ould Dah, matri-

## AU GRADE DE GENDARME DE 3º ÉCHELON

Au titre des examens techniques:

Le gendarme de 2º échelon, Gueladio Samba, matricule 143.
 Le gendarme de 2º échelon, M'Bodj Abdou Gaye, matricule 350.

#### AU GRADE DE GENDARME DE 2º ÉCHELON

Au titre des examens professionnels:

- -- Le gendarme de ler échelon, Mohamed ould Mini, matricule 379.
- Le gendarme de 1er échelon, Boubacar Sao, matricule 382.
   Le gendarme de 1er échelon, Fall Ridiaw, matricule 386.
   Le gendarme de 1er échelon, Alioune ould Rabah, matricule
- Le gendarme de 1er échelon, Chekroud ould Ahmed Amar, matricule 242
- Le gendarme de 1er échelon, Ahmed ould Tfeil, matricule 235.

DECRET nº 70.284 du 16 octobre 1970, portant promotion d'un officier de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est promu au grade de commandant dans le cadre général de l'armée active pour prendre rang à compter du 1er novembre 1970: le capitaine Moustapha ould Mohamed

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 70.285 du 16 octobre 1970, portant nomination au grade de sous-lieutenant.

Article premier. — L'élève officier d'active, N'Diaye N'Diack, est nommé au grade de sous-lieutenant d'active à titre temporaire pour prendre rang du  $1^{\rm er}$  septembre 1970.

ART. 2. - Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

# Ministère du Commerce et des Transports :

# **ACTES REGLEMENTAIRES:**

ARRETE nº 539 du 2 octobre 1970 complétant l'arrêté nº 285/ MCT/DC du 6 juin 1970 portant fixation des prix de vente maximum au détail de certains produits dans le département de Tidjikja.

Article premier. — L'article premier de l'artêté nº 285/ MCT/DC du 6 juin 1970 portant fixation des prix de vente maximum au détail de certains produits dans le département de Tidjikja, est complété comme suit :

Pain de sucre de 2 kg	215 F	le	pain
Sac de riz, 5 600 F le sac	65 F		
Riz de 1 <sup>re</sup> qualité (50 kg)	85 F	le	kg
Thé 4011 (caisse de 10 kg: 12500 F)	1 250 F	le	kg
Thé 4012 (caisse de 10 kg: 12000 F)	1 200 F	le	kg
Thé 4 013 (caisse de 10 kg: 11 000 F)	1000 F	Iе	kg
Thé 4014 (caisse de 10 kg: 9600 F)	· 900 F	le	kg
Thé 8 147 (caisse de 10 kg: 12 259 F)	1 250 F	le	kg
Thé G 101 (caisse de 10 kg): 13 000 F)	1 300 F	le	kg
Thé G 501 (caisse de 10 kg: 13 000 F)	1 300 F	1e	kg
Farine, le sac de 50 kg: 3 250 F	65 F	le	kg -
Semoule, le sac de 40 kg: 2 600 F	65 F	le	kg
Huile d'arachide	135 F	le	1
Concentré de tomate p.m	25 F	la	petite bte
Concentré de tomate g.m	200 F	la	gde bte
Lait en boîte Nestlé de 100 g	20 F	la	boîte
Lait Nestlé en boîte moyenne	50 F	la	boîte
Lait en boîte Gloria (petite boîte)	30 F	la	boîte 👵
Lait en boîte Nestlé (grande boîte)	70 F	la	boîte
Lait en boîte Gloria (grande boîte)	50 F	la	boîte
Arôme Maggi	150 F	la	bouteille
Gaz en bouteille			bouteille
Boîte allumettes			boîte
Percale de meilleure qualité			mètre
Percale de moyenne qualité			mètre
Pièce guinée Traj	1 200 F		
Pièce guinée panthère	1 500 F		- 1 - 25 G
Pièce guinée autriche	1 200 F	la	pièce
Couverture qualité meilleure (laine)	2 500 F		
Couverture qualité moyenne	1 250 F		
Couverture qualité médiocre	500 F		- 3
Viande: bœuf, chameau, mouton et			
chèvre	80 F	le	kg
•			- 5, 15

ART. 2. — Le directeur du commerce, le gouverneur de la 5e région et le préfet de Tidjikja, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRETE nº 566 du 9 octobre 1970 complétant l'arrêté nº 241/MCT/DC du 16 mai 1970 portant fixation des prix de vente maximum au détail de certains produits dans le département de Rosso.

ARTICLE PREMIER. — L'article 1er de l'arrêté nº 241/MCT/ DC du 16 mai 1970 portant fixation des prix de vente maximum au détail de certains produits dans le département de Rosso, est complété comme suit :

Riz brisé, 46 473 F la tonne	50 F le kg
Riz entier	80 F le kg
Riz en paquet de 500 g	55 F le paquet
Farine 13 %: 43 473 F la tonne	45 F le kg
Farine 12 %	50 F le kg
Farine d'origine dite « Tchiche »	55 F le kg
Pain de 700 g	30 F le pain
Pain de 250 g	15 F le pain
Pain de 1 kg	50 F le pain
Pomme de terre, 1 300 F le sac de 25 kg	55 F le kg
Viande de mouton	165 F le kg
Viande de bœuf et chameau avec os	125 F le kg
Viande de bœuf et chameau bifteck	140 F le kg
Foie de chameau et bœuf	150 F le kg

	Foie de mouton	100 F le kg
	Poulet vivant	200 F la poule
	Œufs importés	25 F l'œuf
	Œufs locaux	10 F l'œuf
	Aubergines	55 F le kg
	Tomates concentrées de 100 g	15 F le kg
	Tomates concentrées de 500 g	110 F le kg
	Tomates fraîches	95 F le kg
	Tomates concentrées de 1 kg	215 F le kg
	Tomates concentrées de 5 kg	1 050 F le kg
	Poissons de mer de Nouakchott	65 F le kg
	Poissons de mer de Saint-Louis	55 F le kg
	Poissons d'eau douce	40 F le kg
	Carottes	35 F le kg
		45 F le kg
	Oignons	110.F
	Sugra on pain do 2 kg	
	Sucre en pain de 2 kg	180 F le pain
	Sucre en pain, le sac 5 700 F, le pain Sucre en morceaux	180 F
	Sucre cristallisé	100 F le paq. 1 kg
		90 F le kg
	Thé (4 011)	1 250 F le kg
	Thé (4 012)	1 200 F le kg
	Thé (8 147)	1 300 F le kg
	Plaque de beurre	90 F la plaque
	Bouteille de gaz de 12,500 kg	1 850 F la bouteille
	Sac de charbon	400 F le sac
	Aromagie g.m.	175 F
	Aromagie p.m.	125 F
	Lait Nestlé bouteille	150 F le 1
	Lait Mont Blanc	115 F le 1
	Autres laits en bouteille	110 F le I
	Nescafé g.m.	390 F la boîte
	Nescafé p.m. 120	125 F la boîte
	Pâte d'arachide tiga-dégué	150 F
	Lait en boîte	50 F
	Lait local	75 F le 1
	Mil le moude de 4 kg	80 F
	Couvertures en laine 1 <sup>re</sup> qualité	2 700 F
	Couvertures en laine de 2º qualité	1 500 F
	Couvertures en laine 3e qualité	900 F
	Pain d'épice	100 F la boîte
2	Pain grillé	160 F la boîte

ART. 2. - Le directeur du commerce, le gouverneur de la 6e région et le préfet de Rosso, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

# **ACTES DIVERS:**

DECISION Nº 2.827 du 5 octobre 1970 portant attribution de la Carte d'importateur-exportateur.

Article premier. — Conformément au décret n° 70.102/MCT/DC/PR du 13 avril 1970, la carte d'importateur-exportateur est attribuée aux personnes physiques et morales dont les noms suivent:

- Samma
- 94 S.I.C.M. 95 Maynya ould Nanna
- 96 Sadala Sallami 97 Drame Moussa
- 98 Mohamed Mahmoud ould Hanafi 99 Touré Abdallah
- 100 Mohamed Lamine ould Ely Taleb
- 101 Mahjoub ben Abdallah

- 102 Mohamed Saleh ould Abdallahi 103 Mohamed Cheikh ould Dida 104 Ahmed Fall ould M'Boirik 105 Aw Oumar

- 105 Aw Oumar
  106 José Rodriguez Cabrera-Fero
  107 Rosa Deniz Manuel
  108 Ahmed Bazeid ould Abdel Fatah
  109 Dupont Jean Pierre
  110 Agence de représentation générale
  111 Semega Elhadj Bakary
  112 Wague Mohamed Khalilou
  113 M'Bangue Amadou Fall
  114 Koita El Hadj Samba
  115 Tandia Facourou
  116 Diop El Hadj Samba Baïdy
  117 Sakaly frères
  118 Makhoul Hajjar

- 118 Makhoul Hajjar 119 Cipriano Sanchez Perez
- 120 Derwich Naïf 121 Imapec

- 121 Imapec 112 Somima 123 Diop Amadou Bocar dit Bayo 124 El Hadj Demba Dia 125 Chaïtou Nagib 126 Chaïtou Mohamed Abdel Hamid

ART. 2. — Le directeur du commerce est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique :

# **ACTES REGLEMENTAIRES:**

DECRET nº 70-233 du 23 juillet 1970 portant rectificatif au décret nº 69-301 du 4 septembre 1969 instituant des indemnités de fonctions.

ARTICLE PREMIER. — L'article 1er du décret nº 69-301 du 4 septembre 1969 instituant des indemnités de fonctions est rectifié ainsi qu'il suit :

CATÉGORIE VI (10 000 F)

Au lieu de:

« Les directeurs des collèges et censeurs des établissements scolaires »

Lire:

« Les directeurs des études et censeurs des établissements scolaires ».

# LE RESTE SANS CHANGEMENT.

ART. 2. - Le ministre des Finances et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet le 1er janvier 1970.

DECRET nº 70-269 du 29 septembre 1970 modifiant le décret nº 69-301 du 4 septembre 1969 instituant des indemnités de fonctions.

ARTICLE PREMIER. — L'article 1er du décret nº 69-301 du 4 septembre 1969 susvisé est complété comme suit :

Catégorie IV - 20 000.

Le directeur du Travail

ART. 2. — Le ministre des Finances et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 70-276 du 5 octobre 1970 portant dispense du stage de perfectionnement.

ARTICLE PREMIER. — En application de la loi 69-064 du 25 janvier 1969 et pendant une période provisoire à laquelle il sera mis fin par décret, les corps de l'enseignement sont dispensés du stage de perfectionnement professionnel prévu à l'article 32 de la loi nº 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique.

ART. 2. — Le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique et le ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au « Journal officiel » et appliqué selon la procédure d'urgence.

DECRET nº 70-277 du 5 octobre 1970 portant création du Conseil national de l'Enseignement supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur un Conseil national de l'enseignement supérieur.

Cet organisme consultatif a pour mission générale d'étudier les problèmes concernant l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'admission, le régime et les sanctions des études dans les établissements d'enseignement supérieur.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur peut également être consulté sur toute question relevant de sa compétence.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur peut demander aux administrations compétentes, par l'intermédiaire de son président, tous documents ou informations utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur peut en outre formuler les propositions qui lui paraîtraient utiles dans le domaine de sa compétence et en faire rapport au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

ART. 2. — Le Conseil national de l'enseignement supérieur est présidé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

# Il comprend:

- deux représentants du ministre de l'Education nationale,
   un représentant du ministre chargé de la formation des cadres
- un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,
- deux représentants du corps professoral de l'enseignement supérieur,
- le directeur du plan,
- le directeur de l'enseignement du 2º degré.

ART. 3. — Le ministre chargé de l'enseignement supérieur désigne, après avis du conseil, un secrétaire qui devra assu-

rer d'une façon permanente le classement et la conservation de toute la documentation.

ART. 4. — Les membres du Conseil national de l'enseignement supérieur sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. La durée de leur mandat est de deux ans. Le mandat est renouvelable sans limitation. Lorsqu'un membre du conseil de l'enseignement supérieur aura au cours de son mandat perdu la qualité en raison de laquelle il avait été nommé, il sera procédé à son remplacement pour le temps restant à courir. Les fonctions de président et de membre du Conseil national de l'enseignement supérieur sont gratuites.

ART. 5. — Le Conseil national de l'enseignement supérieur est saisi par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, il se réunit dans un délai maximum d'un mois sur convocation de son président.

La convocation précise l'ordre du jour et est accompagnée de la documentation relative aux questions inscrites à l'ordre du jour.

ART. 6. — Le président du Conseil national de l'enseignement supérieur peut convoquer à titre consultatif aux séances du conseil toute personne qualifiée dont l'audition lui paraît nécessaire.

ART. 7. — Les délibérations du Conseil national de l'enseignement supérieur ne sont valables que si la moitié au moins des membres sont présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 8. — Pour chaque affaire le président désigne un rapporteur parmi les membres visés à l'article 2.

ART. 9. — Le rapporteur présente un rapport relatif à l'affaire soumise au Conseil national de l'enseignement supérieur. Après audition du rapporteur et le cas échéant de toute autre personne que le président aura jugé nécessaire de faire entendre conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus, la commission délibère sur un projet d'avis et de recommandations rédigé par la secrétaire.

ART. 10. — Chaque séance du conseil donne lieu à l'établissement d'un compte rendu établi par le secrétaire du conseil.

ART. 11. — Les comptes rendus sont signés par le président du conseil et le rapporteur.

Ils sont communiqués par les présidents du conseil aux départements ministériels intéressés.

ART. 12. — Il est tenu un registre des délibérations du conseil et de leurs comptes rendus. Ce registre est arrêté après chaque séance par le président.

ART. 13. — Le ministre chargé de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 70-287 du 16 octobre 1970 complétant les décrets nº 70-261 du 25 septembre 1970 et 70-268 du 28 septembre 1970 portant création de l'école normale supérieure et fixant les conditions d'admission à ladité école.

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 18 et 17 des décrets nº 70-261 et 70-268 sont complétés par la disposition suivante

« Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence ».

1970.

rva-

sei-

stre

dat

ion. eur de

ice~ ésient

pé-

su-

sur pates

sei-

ıux

ion

enan ies

un

à

su-

ınt

esde

jet

ta-

du

ré-

ité

28

311te.

e :

#### ACTES DIVERS:

ARRETE N° 516 du 24 septembre 1970 portant nomination et titularisation d'un contrôleur du Trésor,

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Khattry, élève fonctionnaire, qui a accompli une durée de deux ans de formation à l'Ecole nationale d'administration de Nouakchott, est nommé et titularisé contrôleur du Trésor de 2º cl., 1ºº éch., (ind. 460) pour compter du 1ºº juillet 1970, A.C. néant, conformément au décret 69.387 du 27 novembre 1969 susvisé.

ARRETE  $N^{\circ}$  518 du 24 septembre 1970 portant titularisation d'un instituteur stagiaire.

ARTICLE PREMIER. -M. Aboubacri Belal Samba Malal Diallo, mouallim stagiaire qui a satisfait aux épreuves pratiques et orales du C.A.P. est, pour compter du 5 novembre 1969, nommé et titularisé instituteur (mouallim) de 1<sup>er</sup> éch. (ind. 560), A.C.

ARRETE Nº 519 du 24 septembre 1970 constatant la cessation de fonctions d'un facteur.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, pour compter du 4 août 1970, la cessation de fonctions, par décès, de M. Saal Oumar, facteur des P.T.T. de 2 éch. (ind. 180).

ARRETE N° 521 du 24 septembre 1970 portant nomination et titularisation des élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves

ARTICLE PREMIER. - Les élèves-fonctionnaires et fonctionnaires élèves dont les noms suivent qui ont accompli une durée de deux ans de formation à l'Ecole nationale d'administration de Nouakchott sont nommés et titularisés conducteurs du Génie civil et des Techniques industrielles de 2° cl., 1° éch. (ind. 480) pour compter du 1° juillet 1970, A.C. néant, conformément au décret 69.387 du 27 novembre 1969 susvisé:

(Spécialité T.P.): MM. Mohamed Lémine ould El Waghf, Athie Mamadou Falil.

ARRETE Nº 522 du 24 septembre 1970 portant titularisation de certains moniteurs stagiaires.

ARTICLE PREMIER. - Les moussaids stagiaires ci-après ayant satisfait aux épreuves pratiques et orales du C.A.E.A. sont nom-més et titularisés moniteurs (mouçaid) de 1er éch. (ind. 300) pour compter des dates ci-après :

MM. Mohamed el Moustapha ould Nada, à compter du 9 novembre 1969. A.C. néant;

Mohamed Mahmoud ould Mohamed El Hacen, à compter du 16 novembre 1969. A.C. néant; Mohamed ould Hamady, à compter du 15 novembre 1969.

A.C. néant; Taleb Ahmed ould Sidi ould Hamoud, à compter du 26

octobre 1969. A.C. néant; Ahmed ould Abdi, à compter du 27 mars 1969. A.C. néant; Mohamed Ahmed ould Memoune, à compter du 3 novembre 1969. A.C. néant;

 $M^{\mathrm{me}}$  Teslem Mint Mohamed Mahmoud, à compter du 17 novembre 1969. A.C. néant;

MM. Mohamed ould Oumarou, a compter du 7 novembre 1969. A.C. néant; \*\*
Mohamedine ould Fally, à compter du 24 octobre 1969.

ARRETE Nº 530 du 26 septembre 1979 portant rectificatif à l'ar-rêté n° 0418 du 4 août 1970 portant nomination de préposés des douanes.

Article premier. — L'article 1er de l'arrêté n° 0418/METFCFP/DFP du 4 août 1970 est modifié, en ce qui concerne la date d'effet, comme suit:

Mouslaye ould Sidi, préposé des douanes stagiaires. Au lieu de: pour compter du 23 février 1970; Lire: pour compter du 2 février 1970.

Le reste sans changement.

ARRETE Nº 535 du 30 septembre 1970 portant nomination et titularisation d'un instituteur (mouallim).

ARTICLE PREMIER. — M. Abdou ould Yehdih, élève-maître de l'Ecole normale, qui a satisfait aux épreuves pratiques et orales du B.S.C., est, pour compter du 15 décembre 1969, nommé et titularisé instituteur (mouallim) de 1er éch. (ind. 560). A.C. néant, conformément aux dispositions du décret 69.387 du 27 novembre 1969 susvisé.

ARRETE Nº 538 du 2 octobre 1970 portant nomination et titularisation d'un secrétaire d'administration générale.

- M. Brahim Touré, élève fonctionnaire, qui ARTICLE PREMIER. ~ ARTICLE PREMIER. M. Brainin Toure, eleve folictionnaire, qui a accompli une durée de deux ans de formation à l'Ecole nationale d'administration, est nommé et titularisé secrétaire d'administration générale de 2° cl., 1° éch. (ind. 280) pour compter du le juille 1970, A.C. néant, conformément au décret 69.388 du 27 novembre 1969 susvisé.

ARRETE N° 547 du 2 octobre 1970 portant nomination et titu-larisation de trois secrétaire d'administration.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves dont les noms suivent qui ont accompli une durée de deux ans à l'École nationale d'administration sont nommés et titularisés secrétaires d'administration générale de 2° cl., l'er éch. (ind. 280) pour compter du 1er juillet 1970, A.C. néant, con-formément au décret 69.388 du 27 novembre 1969 susvisé.

MM. Sidi ould Maibess, imputation budgétaire 3.7.2;
 Sall Abou Hamatt, imputation budgétaire 3.1.7;
 Sidi Mohamed ould Maham, imputation budgétaire 4.9.1.

ARRETE Nº 553 du 5 octobre 1970 portant nomination et titularisation d'un infirmier.

ARTICLE PREMIER. — M. Hamidou Touré, élève fonctionnaire, qui a accompli une durée de deux ans de formation à l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes, est nommé et titularisé infirmier médico-social de 2º cl., 1ºº éch. (ind. 300) pour compter du 7 juillet 1970. A.C. néant.

ARRETE Nº 569 du 10 octobre 1970 portant nomination d'un inspecteur des impôts.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahmoud ould Boukhraiss, qui exerce depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1965 les fonctions normalement dévolues aux inspecteurs des impôts et du cadastre est, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969, nommé et titularisé inspecteur des impôts de 1<sup>er</sup> échelon (ind. 560). A.C. néant.

ARRETE Nº 591 du 17 octobre 1970 portant radiation d'un fonc-

ARTICLE PREMIER. — M. Diabira Diaguily, attaché d'administration générale de 2° cl., 2° éch. (ind. 620) est, pour compter du 6 juillet 1970, radié d'office des cadres en application de l'article 64 de la loi 67.169 du 18 juillet 1967 susvisée.

ART. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE N° 592 du 23 octobre 1970 portant composition des membres du jury de la correction des concours de l'E.N.S. ARTICLE PREMIER. — La composition du jury prévue à l'article 7 de l'arrêté n° 551/METFCFP/DFP du 5 octobre 1970, portant ouverture de deux concours pour le recrutement d'élèves profesceurs et cipsi exprétée. seurs est ainsi arrêtée:

- Président: Mohamed El Moctar ould Bah.
- Président: Mohamed El Moctar ould Bah.

   Membres: Puigségur, inspecteur d'académie.

  Ba Alassane, inspecteur primaire.

  Mohameden ould Babah, professeur E.N.S.

  Blachère, professeur.

  Planty, professeur au lycée.

  M™ Clawau, professeur E.N.S.

  Nave, professeur E.N.S.

  Prudhomme, professeur lycée.

  M Lika, professeur E.N.S.

  Theive Allah, professeur au lycée.

  Ben Aghil, professeur au lycée.

  Abderrahmane Zenagui, professeur au lycée.

  Mestahi Mohamed, professeur E.N.S.

  Sétita Abdarahmane, professeur E.N.S.

  M™ Bazalgette, professeur E.N.S.

M. Gave, de l'inspection d'académie, est chargé du secrétariat.

ARRETE Nº 594 du 26 octobre 1970 nommant le secrétaire particulier du Ministre.

ARTICLE PREMIER. — M. Kasse Mamadou, commis décision naire au ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique, est nommé secrétaire particulier du ministre de l'Enseignement technique de la Formation des cadres et de la Fonction publique pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970, en remplacement de M. Niang Moulaye.

# Ministère de l'Education nationale :

# **ACTES REGLEMENTAIRES:**

DECRET nº 70-283 du 16 octobre 1970 complétant le décret nº 68-331 du 16 décembre 1968, modifié par le décret nº 70-015 du 5 janvier 1970, fixant les attributions du ministre de l'Education nationale et l'organisation de l'Administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret nº 68-331 du 16 décembre 1968 fixant les attributions du ministre de l'Education nationale et l'organisation de l'Administration centrale de son département modifié par le décret nº 70-015 du 5 janvier 1970, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« ARTICLE 2 »: L'Administration centrale du ministère de l'Education nationale comprend:

- Le secrétariat général,
- La direction de l'enseignement du premier degré,
- Un poste de directeur adjoint du premier degré,

- La direction de l'enseignement du second degré,
- Un poste de directeur adjoint du second degré,
- La direction des affaires administratives et financiè-
  - Le service de l'éducation des adultes.

## Ministère de l'Equipement :

## ACTES DIVERS:

DECISION N° 2.883 du 10 octobre 1970 portant exclusion temporaire de fonctions d'un agent des P.T.T.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de quinze jours est infligée pour compter du 1er novembre 1970 à M. Fakallah Aïdara ould Mohamed Ramdane, agent des postes et télécommunications de 2e classe, 2e échelon (indice 300) en service à Sélibaby pour manquement à ses obligations professionnelles

DECISION N° 2.884 du 10 octobre 1970 portant exclusion tempo-raire de fonctions d'un agent des P.T.T.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire d'un mois pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1970 est infligée à M. Mohamed El Bar ould Mohamed Lemine, agent des postes et télécommunications de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 340) en service à Nouakchott pour mauvaise manière de servir.

## Ministère des Finances:

# **ACTES REGLEMENTAIRES:**

ARRETE nº 550 du 5 octobre 1970 portant modification de l'arrêté nº 10-430 du 25 juillet 1966 relatif au barème des conditions particulières applicables pour les banques installées en Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. - Le barème des conditions particulières de banque annexé à l'arrêté nº 10-430 du 25 juillet 1966, est modifié comme suit:

# III. — COMPTE D'EPARGNE.

Le niveau maximum que peuvent atteindre les comptes d'épargne est porté de un à deux millions de francs C.F.A.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRETE nº 555 du 5 octobre 1970 relatif aux taux d'intérêts débiteurs applicables par les banques installées sur le territoire de la Mauritanie, aux crédits accordés aux entreprises bénéficiant d'une convention d'établissement ou d'agrément, ou d'un régime privilégié.

ARTICLE PREMIER. - La liste des entreprises qui peuvent faire valoir leurs droits pendant l'année 1970 au bénéfice des conditions de banques, prévues par l'arrêté nº 10427 du 23 juillet 1966, en faveur des entreprises de production

ıciè-

tem-

ours illah omvice illes

> our Bar ions

юür

ion me ues

cullet

ites

ure

ıtésur zux ent

ent ice du bénéficiant d'une convention d'établissement ou d'agrément ou d'un régime privilégié, est fixé comme suit:

- Société des mines de fer de Mauritanie,
- Société mauritanienne de gaz industriel,
- Société des mines de Mauritanie.

ART. 2. — Le présent arrêté sera appliqué suivant la procédure d'urgence.

#### ACTES DIVERS:

DECRET N° 70.278 du 5 octobre 1970 portant nomination d'un secrétaire général par intérim du ministère des Finances.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Amar, inspecteur principal des Finances de 2º classe, 5º échelon (indice 1050), est nommé, cumulativement avec ses fonctions, secrétaire général par intérim du ministère des Finances, pour compter du 12 septembre 1070

ART. 2. — Le ministre des Finances et le ministre de l'Enseignement technique de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE N° 577 du 14 octobre 1970 approuvant l'acte de cession du lot n° 82 de l'îlot S sis à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'acte de cession du lot  $n^\circ$  82 de l'îlot S (morcellement du titre foncier  $n^\circ$  167 du cercle du Trarza) appartenant à M, Fadel Mohamed, commerçant, domicilié à Matam.

ART. 2. — Le chef du service des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE  $N^{\circ}$  579 du 15 octobre 1970 portant nomination d'un directeur adjoint des Finances.

ARTICLE PREMIER. — M. Taki ould Maham, attaché d'administration centrale, est, pour compter de sa prise de service (le 9 septembre 1970) au département des Finances, nommé directeur adjoint des Finances.

Imputation budgétaire: chap. 9-7, art. 2.

ART. 2. — En l'absence du directeur des Finances, M. Taki ould Maham reçoit délégation à l'effet d'effectuer toutes opérations relatives à l'exécution du budget général de l'Etat, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor. Il est habilité à signer par délégation du ministre des Finances toutes pièces se rapportant aux opérations d'exécution desdits budgets et comptes.

 $\operatorname{Art.} 3$ . — La signature de M. Taki ould Maham sera déposée au Trésor.

# Ministère de l'Industrialisation et des Mines :

# ACTES REGLEMENTAIRES:

ARRETE nº 565 du 9 octobre 1970 fixant les prix de vente maximums des hydrocarbures liquides.

ARTICLE PREMIER. — Les prix maximums de vente des hydrocarbures livrés en vrac à la sortie des dépôts d'impor-

tation sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 26 septembre 1970 (valeurs en francs C.F.A.).

#### Dépôt M.E.P.P. à Nouakchott

	Prix théorique	Zone Centre	Zone Sud
Super-carburant	4896	4991	4694
Essence 87 R par hl	4610	4705	4403
Pétrole lampant par hl	2573	2668	2371
Gaz oil auto par hl	3794	3889	3561
Diesel oil par tonne	21643		****
Fuel 1500 par tonne			
Sans remise	11316	_	
Avec remise	11163		·

La remise sur le fuel 1500 est accordée aux consommateurs achetant au moins 10 000 tonnes par an.

# Dépôts BP à Nouadhibou et Zouèrate

	Sortie Nouadhibou	Sortie Zouérate
Essence 83 R par hl	4167	4839
Pétrole lampant par hl	2177	2901
Gas oil par hl		
Auto	3376	4134
Marine	1027	
Diesel Oil par tonne	16825	
Fuel 1000		
Terrestre	10760	<u> </u>
Marine	8687	1: 1 · · · · · ·

ART. 2. — Les prix maximums de vente par litre aux distributeurs publics des hydrocarbures livrés en vrac sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 26 septembre 1970 (valeurs en francs CFA).

chi francs CIA).		V 15		
Localités	Super	Essence	Pétrole	Gas oil
Aïoun-el-Atrouss	72,90	68,80	50,20	62,10
Akjoujt	58,40	54,90	34,90	46,00
Aleg	59,10	55,40	35,80	46,90
Atar	62,30	58,60	39,00	50,30
Boghé	58,60	55,00	35,30	46,30
Boutilimit	58,20	54,60	34,90	45,90
F'Dérik	-	51,90	32,50	43,40
Kaëdi	60,80	57,00	37,50	48,70
Kankossa	65,50	61,60	42,50	53,90
Kiffa	66,70	62,80	43,80	55,30
M'Bout	63,20	59,40	40,10	51,40
Méderdra	55,90	52,30	32,40	43,20
Néma	80,40	76,10	58,10	70,50
Nouadhibou		45,20	25,30	35,90
Nouakchott	53,90	50,50	30,20	41,00
Rosso	54,40	50,90	30,90	41,60
Sélibaby	65,10	61,20	42,00	53,50
Tidjikja	66,00	62,10	43,00	54,50

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 442/MIM/MI du 15 août 1970 fixant le prix de vente des hydrocarbures liquides sont abrogées.

ART. 4. — Le secrétaire général du ministère de l'Industrialisation et des Mines, les gouverneurs et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

# **ACTES DIVERS:**

DECRET N° 70.073 du 24 mars 1970 accordant à la société Texaco Overseas Petroleum Company l'autorisation personnelle mi-nière n° 49.

ARTICLE PREMIER. — Une autorisation personnelle minière est accordée sous le n° 49 à la Société Texaco Overseas Petroleum Company dont l'adresse est 135 East 42 nd street New-York N.Y. 10017 Etats Unis.

Art. 2. — Cette autorisation personnelle est valable pour l'ensemble des hydrocarbures: pétrole, bitume et gaz, à l'exclusion de toute autre substance minérale.

ART. 3. — La présente autorisation personnelle est valable pour cinq ans. Le titulaire ne pourra détenir à la fois un nombre de permis ou de concessions supérieur à cinq.

Le titulaire ne pourra détenir directement ou indirectement la majorité des intérêts dans plusieurs permis d'exploitation ou concessions d'une étendue totale de plus de deux mille kilomètres carrés.

 $\mbox{Art.} \mbox{ 4. } \mbox{$-$} \mbox{$$ 

DECRET N° 70.262 du 25 septembre 1970 portant nomination d'un secrétaire genéral par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmedou ould Abdellahi, agent contractuel, directeur de l'industrialisation, est nommé secrétaire général par intérim du ministère de l'industrialisation et des mines à compter du 29 août 1970.

ART. 2. - Le ministre des Finances, le ministre de l'Industrialisation et des Mines et le ministre de l'Enseignement technique de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret. décret.

DECRET N° 70.280 du 16 octobre 1970 accordant l'agrément au régime d'entreprise prioritaire agréée à la Société mauritanienne des allumettes SOMAURAL.

ARTICLE PREMIER. — La Société mauritanienne des allumettes, siège social à Nouakchott, qui remplit les conditions imposées par l'article 3 de la loi n° 61.122 du 26 juin 1966 et ci-après dénommée « La Société Agréée » est agréée comme prioritaire en Mauritanie.

Cet agrément vaut exclusivement pour les catégories d'activité ci-après limitativement énumérées ainsi que pour les extensions éventuelles dans le cadre de ces activités:

La création, la construction et l'exploitation d'une usine

d'allumettes située sur le territoire national.

ART. 2. — En outre, la Société agréée prend l'engagement de faire bénéficier le personnel mauritanien de la formation professionnelle progressive dans tous les domaines de son activité.

# ART. 3. — La Société agréée bénéficiera:

- 1º Pendant trois ans de l'exonération de tous droits et taxes de douane à l'importation (droit fiscal, taxe forfaitaire, T.C.A.) sur les matériels, matériaux et biens d'installation dont les catégories et éventuellement les quantités sont limitativement précisées à la liste I ci-annexée.
- 2º Pendant trois ans, à compter de la date d'entrée en exploitation, de l'exonération de tous droits et taxes de douanes à l'importation (droit fiscal, droit de douane, taxe de statistique, taxe forfaitaire, T.C.A.):
- a) sur certaines matières premières et produits entrani intégralement ou pour partie dans la composition des produits transformés et limitativement précisées à la liste II ciannexée;
- b) sur certaines matières premières ou produits destinés au conditionnement et à l'emballage des produits transformés et limitativement précisés à la liste II ci-annexée;
- c) sur le renouvellement des matériels spécifiques d'installation repris à la liste I et leurs pièces de rechange.

Pour l'application des mesures susvisées, la Société agréée

Pour l'application des mesures susvisees, la Societé agréée, s'engage à se soumettre, sans condition, à toutes les dispositions prévues par le décret n° 62.078 du 20 mars 1962.

Outre les sanctions de droit commun prévues par la loin 60.122 du 15 juillet 1960, le détournement, de matériel ou matériaux exonérés, pour une activité ou un usage autres que ceux limitativement énumérés par l'article 1<sup>sr</sup> constituera un manquement grave aux obligations du présent décret, passible du retrait d'agrément. retrait d'agrément.

- ART. 4. En cas de réinvestissement en Mauritanie, la Société agréée pourra bénéficier, le cas échéant, d'une réduction de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dans les conditions prévues par l'article 6 de la loi n° 61 122 susvisée.
- ART. 5. Sauf lorsqu'ils sont ci-dessus expressément précisés toutes les mesures, périodes et délais ci-dessus prévus et délimités prennent effet et ont leur point de départ à compter de la date du présent décret.
- ART. 6. Les annexes I et II jointes à ce décret en font partie intégrante.
- Le ministre de l'Industrialisation et des Mines, le ART. 7. ministre des Finances, sont chargés chacun en ce qui le con-cerne, de l'exécution du présent décret.

#### ANNEXE I

## SOMAURAL

Société Mauritanienne d'Allumettes (Nouakchott).

Liste des matériels, matériaux et biens d'installations néces saires pour le montage et la mise en fonctionnement de l'usine d'allumettes.

DESIGNATION	tarifaire		
Matières, matériels, matériaux nécessaires pour la construction de l'usine.			
Chaux hydraulique	25-22		
Chaux ordinaire vive	25-22		
Chaux ordinaire éteinte	25-22		
Ciment portland	25-23		
Ciment hydraulique	25-23		
Ciment réfractaire	38-19		
Briques pleines ou perforées en terre commune	69-04		
Briques creuses en terre commune	69-04		
Briques, dalles et carreaux en terre réfractaire	69-02		
Buses, tampons et tuyaux en terre réfractaire Plaques ondulées en amiante ciment et similaire			
Matériaux de couverture en amiante ciment et similaire			
Tuyaux et gaines en amiante ciment et similaire.	0612		
Tuyaux et raccords en terre commune ou ciment	69-06		
Tuyaux et raccords en grès.			
Carreaux de faïence et céramique pour sols et murs	69-07		
	69-08		
Eviers, lavabos, bidets, cuvettes de WC., baignoires, etc	69-10		
Pavés et briques en verre	70-16		
Verrerie d'éclairage électrique	70-14		
Laine de verre pour isolation	70-20		
Tubes de niveaux et ouvrages en verre pour l'industrie	70 21		
Terre réfractaire chamotte	25-07		
Hangars métalliques en construction entière ou en parties	73-21		
Pylônes en fer ou acier.			
Portes et fenêtres métalliques. Parties de constructions métalliques.			
Tôles de couvertures ondulées zinguées	73-13		
Tôles de couvertures planes zinguées.	13.15		
Tôles de couvertures planes zinguées en aluminium	76-03		
Portes et fenêtres métalliques en fer ou acier			
Portes et fenêtres métalliques en aluminium			
Réservoirs et cuves	73-22		
Profilés en fer ou acier V.I.H. plus ou moins de 80 mm	73-11		
	14.		
Matériel de fabrication:	- 28		
Appareils de manutention, chargement, déchargement			
crics, palans, transporteur aériens			
Appareils pour le traitement des bois extincteurs	84 21		
Séchoirs à tapis à air chauffé et ventile comprenant les	· 400		
accessoires, l'outillage, l'appareillage électrique	84-17		

70.

éée ons

loi ıtéux andu

été de les

sés élide

tie

le on-

es ne

on re

DESIGNATION	Positio tar <b>ifai</b> i
Machines à fabriquer les fourreaux, bois ou carton, de boîtes d'allumettes	84-59
Machines à fabriquer les tiroirs bois ou cartons de boîtes d'allumettes	84-59
Accessoires et outillages pour etc. Machines spéciales pour l'encollissage et étiquetage des boîtes d'allumettes Pièces détachées pour etc. Appareillage électrique pour etc.	84-59
Accessoires et outillages pour etc.  Machines spéciales pour le rangement en plateaux des allumettes après chimicage	
Appareillage électrique pour etc. Accessoires et outillages pour etc. Machines spéciales à parafiner, tremper, chimiquer les tiges d'allumettes Pièces détachées pour etc. Appareillage électrique pour etc.	84-59
Accessoires et outillages pour etc.  Machines spéciales à emboîter les allumettes (remplis- sage des boîtes)  Appareillage électrique pour etc.	84-59
Accessoires et outillages pour etc.  Machines spéciales à gratiner les boîtes d'allumettes (pose du frottoir)	84-59
Appareillage électrique pour etc. Accessoires et outillages pour etc.	
Machines spéciales pour emboîter et empaqueter les boîtes d'allumettes terminées	84-19
Appareils pour le collage des cartons d'emballage	84-19
Malaxeurs pour la fabrication des pâtes et gratins pour allumettes	84-56
Appareillage électrique pour etc. Accessoires et outillages pour etc. Broyeurs spéciaux pour affiner les pâtes et gratins pour allumettes	84-56
Appareillage électrique pour etc.	1 • 
Accessoires et outillages pour etc. Balances et bascules pour la pesée des produits entrant dans la composition des pâtes et gratins pour allumettes Appareillages de laboratoire pour analyse et contrôles des produits employés dans la fabrication des allumet- tes	90-15 90-22 90-23 90-25
Verrerie de laboratoire  Aspirateurs industriels de poussières pour montage sur	70 17
machines à allumettes	86-06
d'allumettes  Convoyeurs à palette pour la manipulation des plateaux	87-14
de boîtes d'allumettes	84-22
Plateaux spéciaux pour le rangement et stockage des tiges d'allumettes et allumettes chimiquées	84-59
Convoyeurs aériens pour la distribution des produits dans les différentes chaînes de fabrication	84-22
convoyage des tiges et boîtes d'allumettes en cours de fabrication	84-22
Transporteurs pneumatiques pour le convoyage des tiges et boîtes d'allumettes dans la fabrication	84-22
Appareils de séchage à air chaud pour le séchage des produits semi-finis ou finis ou en cours de fabrication	84-17
Chaudière pour production de la vapeur nécessaire au fonctionnement d'une usine d'allumettes	84 01
Accessoires et outillages pour etc.	

ı	· ·	
	DESIGNATION	Position tarifaire
	Appareils auxiliaires pour chaudière	84-02 84-13
	Appareils de mesure et de contrôle pour les circuits d'eau et vapeur (températures, débits, régulation)	90-24
	Appareils de mesure et de contrôle pour les circuits élec- triques de fabrication	90-28
	eau, incendie, etc., de chaîne de fabrication des allumet- tes	84-10
	Tuyauterie fer et acier pour l'installation vapeur, eau et incendie, destinée à alimenter les machines à allumet tes	73-18
-	Accessoires de tuyauterie, fer et acier pour montage circuit, vapeur, eau et incendie, coudes, vis, raccords, brides, manchons	73-20
	Robinetterie pour montage, circuit vapeur, eau, incendie (vannes, soupapes, purgeurs)	84-61
	Câbles pour l'installation électrique de l'usine d'allumet- tes	85-23
-	acoustique ou visuelle (panne de circuit incendie, etc.) Appareillage électrique pour le sectionnement, la pro-	85-17
	tection, le branchement, la connexion des circuits élec- triques	85-19
	de l'usine d'allumettes en accessoires pour etc	85-01
	ment du matériel allumentier Chauffe eau électrique	85-01 85-12
-	Appareils électriques pour le conditionnement de l'air nécessité par la fabrication des allumettes Humidificateurs et déshumidificateurs d'air	84-12 84-59
-	Coffre-fort  Enregistreur de présence pour personnel de fabrication (horloge de pointage)	
	Matériel nécessaire pour la conduite, le dépannage et l'entretien de l'usine d'allumettes et du matériel de fabrication.	
	Tour parallèle à charioter et à fileter Appareillage électrique pour etc. Accessoires et outillages pour	84-45
	Fraiseuse à tête universelle (machine à fraiser) Appareillage électrique pour Accessoires et outillages pour	84-85
	Machine à scier alternative à lames Appareillage électrique pour Accessoires et outillages pour	84-45
-	Machines à percer l'établi Appareillage électrique pour Accessoires et outillages pour	84-45
	Machines à meuler et affûter	
	Machine electrique à souder à arc	
	Appareils aux gaz pour le soudage, coupage et trempe  Accessoires spéciaux pour machines-outils	84-50 84-48
	Perceuse électro-mécanique à moteur incorporé	
	Outils et machines outils électro mécanique à moteur incorporé pour emploi à la main	85-05
	Parties et pièces détachées d'outils et machines outils électro mécanique à moteur incorporé pour emploi à la main	
	Outillage à main à l'usage des mécaniciens pour entre- tien et réparation du matériel allumettier	82-02
		82 03 82 04 82 05
	Camion automobile	87-02

Des dérogations seront accordées par le ministre des Finances sur justificatifs pour des produits spécifiques indispensables aux activités de la Société prévues à l'Article I et qui auraient été omis dans la présente liste.

#### ANNEXE II

#### SOMAURAL

Société Mauritanienne d'Allumettes (Nouakchott).

Liste des matières premières ou produits nécessaires pour la fabrication des allumettes.

DESIGNATION	tarifair
Matières premières entrant dans la fabrication des allu	mettes
Tiges d'allumettes en bois non chimiqué	44-11
Copeaux de bois pour la confection des fourreaux de	
boîtes d'allumettes	44-11
Autannie	32-05
Acide borique granulé	28-12
Bichromate de potassium	28-47
Bichromate de potassium Bioxyde de manganèse en poudre Oxyde de zing en poudre (blanc de zinc)	28-22
Chlorate de potasse en poudre	28-19 28-32
Chlorate de potasse en poudre Colle gélatine granulée (colle animale de peau et d'os) Dextrine de pomme de terre farinée Fécule de pomme de terre farinée	35.03
Dextrine de pomme de terre farinée	35-05
Fécule de pomme de terre farinée	11-08
rarine de froment	11 01
Kiesselghur farine Noir de fumée en poudre	25-12
Noir de fumée en poudre	28-03
Oxyde de fer en poudre (rouge ou jaune)	28-23
Parafine blanche raffinée Phosphate d'amoniaque industriels	27-13
Phosphate d'amoniaque industrieis	28-40 28-55
Phosphore rouge amorphe Rhodamine en poudre concentré	35-05
Sillicate de soude liquide	28-45
Soude caustique en cristaux	28-17
Soufre triture en poudre	25-03
 Soude caustique en cristaux Soufre trituré en poudre Sulfure d'antimoine en poudre	28-35
	25-09
Verre en poudre	32-08
Verre en poudre Colophane en grains Gomme arabique Hyposulfite de plomb	13-02
Gomme arabique	13-02
Arrionte en moudre	28-37 25-24
Amiante en poudre	32-05
Nigrosine Hexametylentetramine	29-26
Formol	28-14
Formol Poudre omya E.S.H. carbonate de calcium	28-42
Dispersant Carboxymetil cellulose (blanose) Emulsion plastique (acronal, melvicol, propiofan, eukolin, afcolac-collose) Oxyde de titane	32-02
Carboxymetil cellulose (blanose)	39-03
Emulsion plastique (acronal, melvicol, propiofan, euko-	20.02
Orrido de titone	39-02
Stabilisant	28-25 35-03
Gas-oil (8 000 kg/mois)	27-10
Fuel-oil "	27-10 27-10
Huiles de graissage	27-10
	34-03
Produits pour traitement des eaux de chaudières	39-01
Papier bleu ou blanc frictionné en bobine pour habil- lage des fourreaux de boîtes d'allumettes	
lage des fourreaux de boîtes d'allumettes	48-15
Papier Kraff vert on jame pour confection des paquets	48-01
de boîtes d'allumettes Papier kraft ou jaune pour confection des cartouches de projects d'allumettes	48-02
de paguets d'allumettes	48-01 48-02
Papier kraft du jaune pour confection des cartocieres de paquets d'allumettes.  Papier kraft gommé non marqué pour fermeture des emballages d'allumettes.  Carton blanc ou bleu triplex pour la fabrication des tiroirs de boîtes d'allumettes.	70.02
emballages d'allumettes	48-07
Carton blanc ou bleu triplex pour la fabrication des	
	48-15
Cartons d'emballage	48-16
Papier et carton imprimés	48-07
Papier bitumé pour emballage Etiquettes imprimées pour boîtes d'allumettes	48-04
Parious discrements pour boites d'allumettes	49-11 48-21
Papiers diagrammes pour appareils enregistreurs	70-21

Des dérogations seront accordées par le ministre des Finances sur justificatifs pour des produits spécifiques indispensables aux activités de la Société prévues à l'Article I et qui auraient été omis dans la présente liste.

DECRET nº 70.281 du 16 octobre 1970, accordant à la Société Texaco Mauritanienne Inc., l'autorisation personnelle minière

ARTICLE PREMIER. — Une autorisation personnelle minière est accordée sous le n° 50, à la Société Texaco Mauritanienne Inc., dont l'adresse est 135 East 42nd Street, New-York, N.Y. 10017.

ART. 2. — Cette autorisation personnelle est valable pour l'ensemble des hydrocarbures; pétrole, bitume et gaz à l'exclusion de toute autre substance minérale.

ART. 3. — La présente autorisation personnelle est valable pour cinq ans. Le titulaire ne pourra détenir à la fois un nombre de permis ou de concessions supérieur à cinq.

Le titulaire ne pourra détenir directement ou indirectement la majorité des intérêts dans plusieurs permis d'exploitation ou concessions d'une étendue totale de plus de deux mille kms.

ART. 4. - Le ministre de l'Industrialisation et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret.

# Ministère de l'Intérieur :

#### ACTES REGLEMENTAIRES:

DECRET nº 70-273 du 5 octobre 1970 modifiant et completant le décret nº 70-008/PR, du 5 janvier 1970, portant création d'une indemnité de sujétion en faveur des personnels de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'article 1er du décret nº 70-008/PR. du 5 janvier 1970, portant création d'une indemnité de sujétion en faveur des personnels de la Sûreté nationale est ainsi complété:

« Cette indemnité est servie aux personnels contractuels ».

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1er janvier 1970.

DECRET nº 70-274 du 5 octobre 1970 portant modification des articles 17 et 21 du décret nº 65-003/PR, du 21 janvier 1965, réglementant la police des débits de boissons.

ARTICLE PREMIER. -- L'article 17 du décret nº 65-003/PR du 21 janvier 1965, réglementant la police des débits de boissons et la vente des boissons alcooliques ou alcoolisées est remplacé par les dispositions suivantes:

- « Seront punis d'un emprisonnement de 1 à 10 jours, et d'une amende de 1 à 24 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, les propriétaires, gérants ou autres débitants qui auront:
- a) donné à boire à des gens manifestement ivres ou qui les auront reçus dans leurs établissements;
- b) vendu, servi ou offert à boire des alcools ou des spiris tueux à des nationaux mauritaniens ou à des mineurs de moins de 18 ans, quelle que soit leur nationalité;
  - c) employé des femmes mineures

En cas de récidive, le ministre de l'Intérieur pourra prononcer la fermeture provisoire, pour un temps ne pouvant

Α vier la vi par

28 oct

être

ture

des em: 24 ( |

de

ti |

ciéte nière

e est Inc.,

> l'enısion

lable nbre

nent n ou

lines

plétant zer-

PR. ıjéest

des de. iter

:ac-

ion nei

PR: de ées

et ux bi

jui

de

ra

être inférieur à trois mois, de l'établissement, ou sa fermeture définitive ».

ART. 2. - L'article 21 du décret nº 65-003/PR, du 21 janvier 1965, réglementant la police des débits de boissons et la vente des boissons alcooliques ou alcoolisées est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les infractions aux articles premier, 12, 18 et 19 cidessus, ainsi qu'à l'article 22 ci-après, seront punies d'un emprisonnement de 1 à 10 jours, et d'une amende de 1 à 24 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

En outre, en ce qui concerne les articles 18 et 19 susvisés, les alcools prohibés vendus ou importés en contravention des dispositions desdits articles seront saisis ».

ART. 3. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

#### **ACTES DIVERS:**

ARRETE n° 570 du 12 octobre 1970, portant délégation de signa-ture à Monsieur le directeur de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. - Pour la délivrance des documents ci-dessous désignés :

- Autorisations d'importation d'armes;
- Permis de port d'armes;
  Permis d'achat de munitions.

Le ministre de l'Intérieur délègue sa signature à M. Ahmedou ould Moichine, directeur de la Sûreté nationale.

ARRETE Nº 580 au 15 octobre 1970 portant autorisation d'ouverture d'un restaurant-pâtisserie, à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi ould Oufkmi, né en 1948, à Akjoujt, domicilié à Nouakchott, est autorisé à exploiter, en qualité de propriétaire, le restaurant-pâtisserie, situé à proximité du grand marché de la capitale (Souck, lot n° 7), à Novelebet Nouakchott.

- Est strictement interdite la vente, dans cet établissement, de toutes boissons alcooliques ou alcoolisées.

- Toute mutation, dans la personne du propriétaire du fonds, ainsi que le transfert de cet établissement dans un autre lieu, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARRETE Nº 585 du 17 octobre 1970 mettant à la retraite un adjudant de police.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Samba Sally, adjudant de police de 1er échelon (indice 500), comptant trente ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres, pour compter du 1er janvier 1971.

ART. 2. - L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services éventuellement accomplis par l'intéressé en qualité de non titulaire.

Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret  $n^\circ$  66.254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ARRETE N° 599 du 27 octobre 1970 portant ouverture du concours direct d'accès au Cycle « C » de l'Ecole nationale de police.

ARTICLE PREMIER. - Le concours direct pour l'accès au Cycle « C » de formation des agents de police de l'Ecole nationale de police à Nouakchott aura lieu à Nouakchott, le jeudi 19 novembre 1970.

ART. 2. — Le nombre de places offertes est de sept.

Les candidats figurant sur les listes complémentaires sont également appelés, toujours dans l'ordre de classement, à occuper les places qui deviendraient vacantes à la suite de démissions intervenues dans le mois suivant l'entrée à l'École nationale de

ART. 3. — Les dossiers de candidatures des intéressés doivent parvenir à la direction de la Sûreté nationale à Nouakchott, avant le 26 octobre 1970.

Ils doivent comporter les pièces suivantes:

- 1º Une demande d'inscription établie sur papier libre par le candidat, datée et signée par lui, et timbrée à 250 francs;
- 2º Un extrait d'acte de naissance ou jugement en tenant lieu transcrit sur les registres de l'état civil;
- Une copie certifiée conforme du certificat d'études primaires:
  - 4º Un certificat de nationalité mauritanienne;
- Un bulletin de casier judiciaire (bulletin n° 3) ayant moins de 3 mois de date;
- 6° Un certificat délivré par les autorités médicales agréées attestant que le candidat est apte à un service actif, qu'il mesure au moins 1 m 69, que son acuité visuelle est au moins égale à 15/10° et qu'il est indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, nerveuse, tuberculeuse ou poliomyélitique.

Tout candidat doit être âgé de 19 ans au moins et 28 ans au plus.

- ART. 4. Les sujets des épreuves sont arrêtés par le jury, et chacun d'eux est renfermé dans une enveloppe scellée.

  Les enveloppes sont placées dans un pli cacheté à la cire dont le médidade le le circ dont le médidade le circ de la circ dont le médidade le circ de la circ dont le médidade le circ de la circ dont le médidade le circ dont le médidade le circ dont le circ de la circ de la circ dont le circ de la circ de la circ dont le circ de la le président du jury assure la garde.
- ART. 5. Les candidats composent sous la surveillance d'une commission comprenant trois membres dont l'un au moins fait partie du jury du concours, et remplit, de ce fait, les fonctions de président.

es membres de la commission ne peuvent qu'alternativement quitter la salle d'examen.

ART. 6. — Le président de la commission de surveillance procède, avant chaque épreuve, aux opérations suivantes :

Appel des candidats; Annonce des règles relatives à la discipline du concours;

Annonce des regles relatives à la discipline du concours;
Ouverture, après avoir fait constater aux candidats l'intégrité de la fermeture, de l'enveloppe contenant le ou les sujets de l'épreuve considérée, et communications aux candidats de la ou des questions à traiter;
Annonce du temps accordé pour traiter l'épreuve;
Annonce de la possibilité, pour tout candidat de demander à consulter le texte écrit du ou des sujets, sauf pour la dictée.

- à cons dictée;
- En outre, avant la première épreuve, le président fait constater aux candidats l'intégrité de la fermeture du pli scellé contenant les enveloppes qui renferment les sujets.
- Seront exclus immédiatement du concours les candidats qui:

- garderont le silence à l'appel de leur nom; seront trouvés porteurs de notes ou documents relatifs aux matières du concours;
- auront été surpris pendant la durée des épreuves à communiquer ou à se faire communiquer des renseignements quelconques ou de documents non prévus par les règlements;
   l'exclusion est prononcée par la Commission de surveillance ART. 8. Les compositions sont faites sur des feuilles de papier mises à la disposition des candidats.

ART. 9. — Les épreuves écrites sont anonymes.

Tout candidat qui inscrirait son nom sur sa composition, ou sa signature, ou y apporterait un signe distinctif autre que ceux prévus ci-dessus serait éliminé du concours.

ART, 10. — Tout candidat ayant terminé sa composition avant les 15 dernières minutes du temps imparti peut la remettre à la Commission de surveillance est autorisé à quitter la salle.

A la fin du temps imparti, et sans qu'aucune prolongation ne puisse être accordée, le président de la commission de surveillance ramasse les compositions des candidats restés dans la

ART. 11. — A la fin de chaque épreuve, les compositions sont remises dans une enveloppe qui sera fermée et signée par les membres de la commission de surveillance.

Un procès-verbal de chaque séance est établi et signé par les

membres de la commission.

ART. 12. — Les différents plis énumérés à l'article 11 ci-dessus seront remis au président du jury qui en assure la garde jusqu'au jour de la correction.

ART. 13. — Les listes établies par le jury sont transmises au ministre de l'Intérieur, qui arrêtera la liste des candidats admis et celle des candidats appelés à occuper les places qui deviendraient vacantes à la suite de démissions intervenues dans le mois suivant l'entrée à l'école.

ART. 14. — Le jury et la commission de surveillance sont composés comme suit :

Commission de surveillance:

M. Camara Seydi Boubou, directeur de la Fonction publique, ou son représentant.

#### Membres:

M. Sarr Demba, inspecteur de police, au commissariat central de Nouakchott.
M. Mohamed Abderrahmane ould Cheikh, chef de bureau de l'A.G. au ministère de l'Intérieur.

Commission de correction:

Président:

M. Mohamed ould Ehlou, secrétaire général du ministère de l'Intérieur.

Membres:

M. Camara Seydi Boubou, directeur de la Fonction publique, ou

Ahmédou ould Moichine, directeur de la Sûreté nationale.

Mohamed ould Hamdinou, direction du premier degré, Nouak-

ART. 15. - Le concours se déroulera comme suit :

Epreuves	Durée fic	oef- ient	Date et heure	Lieu
Dictée avec questions	/ 1 h. 30	2	19/11/70 - 7 h. 30	Nouakchott Ecole Nationale Police
Rédaction	2 h.	2	19/11/70 - 10 h.	Ecole Nationale Police
Géographie.	I h.	1	19/11/70 - 16 h.	Ecole Nationale Police

Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

La note 6 est éliminatoire, et aucun candidat ne peut être admis s'il n'a obtenu, au total et après application des coefficients au moins 50 points.

ART. 16. — Le programme des épreuves est du niveau du certificat d'études, en ce qui concerne la dictée et la rédaction.

Programme de Géographie:

Limites - Popu-Géographie de la Mauritanie - Superficie - Limites - Priong - Voies de communications - Fleuves - Côtes - Ports les - Principales ressources.

ART. 17. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

# Ministère des Pêches et de la Marine Marchande :

#### ACTES DIVERS:

DECRET nº 70.263 du 25 septembre 1970, portant nomination d'un secrétaire général par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Ibrahima Alassane dit Daouda, ingénieur contractuel, directeur des pêches, est nommé secrétaire général par intérim du ministère des Pêches et de la Marine marchande, à compter du 29 août 1970.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre des Pêches et de la Marine marchande et le ministre de l'Enseignement technique de la formation des cadres et de la fonction publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

# Ministère de la Planification et du Développement rural :

#### ACTES DIVERS:

DECISION nº 2.829 du 5 octobre 1970, portant désignation du suppléant de l'ordonnateur délégué du Fonds d'aide et de

ARTICLE PREMIER. — M. Aly N'Daw, directeur adjoint du Plan, désigné dans les fonctions de suppléant de l'ordonnateur délégué du F.A.C.

ART. 2. — M. Aly N'Daw est habilité en cette qualité à signer, pendant les absences pour cas de force majeure : congés, missions, maladie, de l'ordonnateur délégué du F.A.C. :

1. — les pièces comptables afférentes à l'exécution des programmes dans le cadre des dispositions financières résultant des conventions de financement signées entre la République Française et la République Islamique de Mauritanie;

2. — les correspondances de caractère technique et financier suscitées par l'exécution des opérations définies dans lesdites conventions de financement:

- les pièces périodiques, les comptes rendus d'exécution et les rapports de réalisation prévus dans ces conventions.

ART. 3. — La signature de M. Aly N'Daw devra être déposée conformément à la règlementation du Fonds d'aide et de coopération.

ART. 4. — Les périodes d'absence de l'ordonnateur délégué du F.A.C. prévues à l'article 2 ci-dessus seront notifiées au chéf de la mission française d'aide et de coopération, au directeur de l'agence de Nouakchott de la Caisse centrale de coopération économique par les soins de l'ordonnateur délégué lui-même ou par le ministre de la Planification et du Développement rural.

DECISION nº 2.830 du 5 octobre 1970, portant désignation dis suppléant de l'ordonnateur local du F.E.D.

ARTICLE PREMIER. — M. Aly N'Daw est délégué dans les fonc-tions de suppléant de l'ordonnateur local du Fonds européen de développement.

ART. 2. — M. Aly N'Daw est habilité en cette qualité à signer pendant les absences pour cas de force majeure (congé, mission, maladie), de l'ordonnateur local du F.E.D.:

1 - les pièces comptables afférentes à l'exécution des programmes dans le cadre des dispositions financières résultant des conventions de financement signées entre la Communauté économique européenne et la République Islamique de Mauritanie;

2. — les correspondances de caractère technique et financière suscitées par l'exécution des opérations définies dans lesdites conventions de financement;

les pièces périodiques, les comptes rendus d'exécution et les rapports de réalisation prévus dans ces conventions.

d'un

ouda, ecréarine

es et chnisont **ésent** 

t de

Plan ateur

gner mis-

t des caise

ncier dites

ution

posée COO-

légué chef cteur ation ie ou rural.

n du

foncopéen

ssion.

protanie; sdites

on et

ART. 3 — La signature de M. Aly N'Daw devra être déposée conformément aux dispositions de la lettre-circulaire  $n^\circ$  2 de la commission de la Communauté économique européenne.

ART. 4. — Les périodes d'absence de l'ordonnateur local du F.E.D. prévues à l'article 2 ci-dessus, seront notifiées au contrôleur délégué du F.E.D. en R.I.M., au payeur délégué de la C.E.E. par les soins de l'ordonnateur local ou par le ministre de la Planification et du Développement rural.

# III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

# IV. — ANNONCES.

Nº 179.

Etude de M. Diop Khalidou, greffier en chef, notaire à Nouakchott, Palais de Justice.

# SOCIETE DES TRAVAUX GENERAUX (S.T.G.).

S.A.R.L. au capital de 1 100 000 F.

Siège social: Nouakchott.

— Suivant acte reçu par  $M^{\star}$  Diop Khalidou, greffier en chef, notaire à Nouakchott, le vingt-cinq mars 1970,

- Mohamed Malainine Khaled, entrepreneur, domicilié à Nouakchott:
- Mohamed ould Aouah, transporteur, domicilié à Nouakchott ; ont établi une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination: Société des Travaux généraux (S.T.G.).

Objet: La société a pour objet dans la République islamique de Mauritanie et en tous pays:

- La construction des bâtiments et des travaux publics et privés;

- La représentation

L'industrie des bâtiments;

Le commerce; La participation;

- L'acquisition d'immeubles;
- Le transit.
- Siège social: Nouakchott.

Durée: 99 années pour compter du vingt-cinq mars 1970;

Le capital social est fixé à 1 100 000 F. Il est divisé en cent dix parts (110) de dix mille francs chacune, toutes attribuées.

La société est gérée et administrée par M. Mohamed Malainine Khaled et M. Mohamed ould Aouah qui ont à cet effet la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus.

Entre les associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

La société n'est pas dissoute par le décès l'interdiction ou

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction ou la faillite d'un associé. En cas de décès elle continuera entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'asso-

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anti-cipée, la liquidation en sera faite par les gérants en exercice qui auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et l'acquittement du passif. Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le 31 mars 1970.

Pour extrait et mention, Le notaire: DIOP Khalidou N° 180.

#### SOCIETE MAURITANIENNE DES INDUSTRIES DU BATIMENT (S.M.I.B.).

S.A.R.L. au capital de 2 000 000 de F. Siège social: Nouakchott-Ksar.

— Suivant acte reçu par Mº Diop Khalidou, greffier en chef, notaire à Nouakchott, le 9 avril 1970,

Messieurs :

- Feten ould Moulaye, entrepreneur, domicilié à Nouakchott;
   Espoune Pierre, gérant de société, domicilié à Nouakchott;
   Lamina Mint Moulaye, ménagère, domiciliée à Nouakchott, ont établi une société à responsabilité limitée présentant les carretégistiques en suiventes. caractéristiques suivantes:

Dénomination : Société mauritanienne des Industries du Bâtiment (S.M.I.B.).

Objet: La société a pour objet dans la République islamique de Mauritanie et en tous pays:
Confection et vente de menuiserie, bois, métallique, serrurerie, charpentes bois et métalliques.

Siège social: Nouakchott-Ksar.

Durée: 99 années pour compter du 9 avril 1970. Le capital social est fixé à 2 000 000 de F. Il est divisé en 200 parts de dix mille francs chacune, qui sont toutes attribuées.

La société est gérée et administrée par MM. Feten ould Mou-laye et Espoune Pierre, qui ont à cet effet la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus. Entre les associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés

consentent au moins les trois quarts du capital social.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction ou la faillite d'un associé. En cas de décès elle continuera entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée la liquidation en sera faite par les gérants en exercice qui auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisaton de l'actif l'acquittement du passif.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le 19 mai 1970.

Pour extrait et mention, Le notaire: DIOP Khalidou.

Nº 181.

# SOCIETE MAURITANIENNE D'ENTRETIENS DE STATION SERVICE ET D'APPAREILLAGES MECANIQUES (SOMESSAN).

S.A.R.L. au capital de 500 000 F. Siège social: Nouakchott.

-- Suivant acte reççu par  $M^{\bullet}$  Diop Khalidou, greffier en chef, notaire à Nouakchott, le vingt-trois juillet 1970°;

Messieurs:

- Lamine Diallo, directeur de société, domicilié à Dakar Sicap Liberté 3,
- Bakar ould Ahmedou, directeur de société, domicilié à Nouakchott;
- Sar Issa N'Diawar, domicilié à Nouakchott, B.P. 109; ont établi une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination: Société mauritanienne d'entretien de Stations-Service et d'Appareillages Mécaniques « SOMESSAM ».

Objet: La société a pour objet dans la République islamique de Mauritanie et en tous pays: montage, entretien, réparations pour tous appareillages de stations-service, réparations de machi-

nes de bureau, tuyauterie, plomberie, démolition, représentation de matériel stations-service et de produits pétroliers.

Siège social: Nouakchott.

Durée: 99 années pour compter du 23 juillet 1970.

Le capital social est fixé à 500 000 F. Il est divisé en 50 parts de 10 000 F chacune qui sont toutes attribuées.

La société est gérée et administrée par Bakar ould Ahmedou et Sar Issa qui ont à cet effet la signature sociale et les pouvoirs

les plus étendus.

Entre les associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant

qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction ou la faillite d'un associé. En cas de décès elle continuera entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé. A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation en sera faite par les gérants en exercice qui auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et l'acquittement du passif.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe du

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le 27 août 1970.

Pour extrait et mention, Le notaire: DIOP Khalidou.

Nº 182.

# INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE,

— Suivant déclaration d'immatriculation au Registre du commerce en date du 29 septembre 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Nezahi ould Naty, né en 1952 à Atar, domicilié à Nouakchott, B.P. 1123, y exerçant un commerce import-export, est inscrit sous le n° 820 analytique.

Pour insertion et publication, Le greffier en chef: DIOP KHALIDOU.

N° 183.

# INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE.

— Suivant déclaration d'immatriculation au Registre du commerce en date du 2 octobre 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Henri Bouty Labery, né le 2 avril 1932 à Dakar, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce import-export (Agence de voyage et maritimes et travaux de bâtiments', est inscrit sous le n° 821 analytique.

Pour insertion et publication, Le greffier en chef: DIOP KHALIDOU.

N° 184.

# INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE.

— Suivant déclaration d'immatriculation au Registre du commerce en date du 2 octobre 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed ould Mohameden, né en 1926 à Nouakchott, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 822 analytique.

Pour insertion et publication, Le greffier en chef: DIOP KHALIDOU. N° 185.

## INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE.

— Suivant déclaration d'immatriculation au Registre du commerce en date du 5 octobre 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Moustapha Bouraya, né en 1925 à Tidjikja, domicilié à Nouakchott, y exerçant Agence immobilière (Trait-d'Union), est inscrit sous le n° 823 analytique.

Pour insertion et publication, Le greffier en chef: DIOP KHALIDOU.

28 octobre 1970,

Nº 186.

## INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE.

— Suivant déclaration d'immatriculation au Registre du commerce en date du 14 octobre 1970, déposée au grefie du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Moustapha Bouraya, né en société anonyme au capital de 2 350 000 F CFA, ayant son siège social à Nouakchott et pour objet : alimentation et toutes opérations commerciales et industrielles, est inscrite sous le n° 824 analytique.

Pour insertion et publication, Le greffier en chef: DIOP KHALIDOU.

Nº 187.

# INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE.

— Suivant déclaration d'immatriculation au Registre du commerce en date du 20 octobre 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Salem ould Soueidi, né en 1937, Fort-Gouraud, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 825 analytique.

Pour insertion et publication, Le greffier en chef: DIOP KHALIDOU.

N° 188.

# INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE.

— Suivant déclaration d'immatriculation au Registre du commerce en date du 20 octobre 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Abdel Fettah ould Mohamed Abderrahmane, né en 1935 à Atar, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 826 analytique.

Pour insertion et publication, Le greffier en chef: DIOP KHALIDOU. merce de c Moha à No sous

Nº 189

Nº 189.

## INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE.

— Suivant déclaration d'immatriculation au Registre du commerce en date du 26 octobre 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Sidi Mohamed ould Mohamed Salem, né en 1940 à Aleg, cercle du Brakna, domicilié à Nouakchott-Ksar, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 827 analytique.

Pour insertion et publication, Le greffier en chef:

DIOP KHALIDOU.

Nº 190.

## INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE.

— Suivant déclaration d'immatriculation au Registre du commerce en date du 27 octobre 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le dieur Ahmed Baba ould Ahmed Saloum, né en 1938 à Bnouchab (Akjoujt), domicilié à Rosso-Mauritanie, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 828 analytique.

Pour insertion et publication, Le greffier en chef:

DIOP KHALIDOU.

Nº 191.

# AVIS DE PERTE

Avis de perte est donné au public du Titre Foncier  $n^\circ$  25 du Cercle du Gorgol appartenant à Monsieur CHEIHK FALL, transporteur à Saint-Louis-du-Sénégal.